

*Moyens et principaux arguments:*

Marque communautaire enregistrée pour laquelle une demande en nullité a été déposée: La marque figurative PAN SPEZIALITÄTEN pour des produits de la classe 30 (mélanges pour pâtisserie destinés au pain, gâteaux, petits pains, croissants, pizzas...) — marque communautaire n° 382 374.

Titulaire de la marque communautaire: CHIPITA INTERNATIONAL S.A. INTERNATIONAL DIVISION

Auteur de la demande en nullité de la marque communautaire: La partie requérante

Décision de la division d'annulation: Rejet de la demande en nullité.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens du recours: — La marque enregistrée est dépourvue de caractère distinctif en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94.  
— La marque est descriptive et n'est donc pas susceptible de protection, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous c), dudit règlement, en ce qui concerne les produits qui contiennent des céréales ou qui sont fabriqués à partir de préparations faites de céréales. Pour les produits qui ne contiennent pas de céréales, ou qui ne sont pas fabriqués à partir de préparations faites de céréales, elle est trompeuse, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement.

**Recours introduit le 28 janvier 2005 par Anke Kröppelin contre le Conseil de l'Union européenne****(Affaire T-54/05)**

(2005/C 193/48)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 janvier 2005 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Anke Kröppelin, domiciliée à Bruxelles (Belgique), représentée par M<sup>es</sup> Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen, Etienne Marchal et Jean-Noël Louis, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision du Conseil rejetant la demande de la requérante d'annuler sa décision de ne pas lui accorder l'indemnité de dépaysement et les droits dérivés;
2. condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens invoqués par la requérante sont identiques à ceux invoqués par la même requérante dans le cadre de l'affaire T-408/04 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 300 du 4.12.2004, p. 50

**Recours introduit le 4 mai 2005 par Franky Callewaert et autres contre Commission des Communautés européennes****(Affaire T-192/05)**

(2005/C 193/49)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Franky Callewaert, domicilié à Roeselare (Belgique), et autres, représentés par M<sup>es</sup> Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le classement en grade octroyé aux requérants dans leurs décisions de leur recrutement dans la mesure où ce classement est fondé sur la base de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du nouveau statut;

- reconstituer la carrière des requérants (y compris la valorisation de leur expérience dans le grade ainsi rectifié, leurs droits à l'avancement et leurs droits à pension), à partir du grade auquel ils auraient dû être nommés sur la base de l'avis de concours à la suite duquel ils ont été placés sur la liste de réserve de recrutement, soit au grade figurant dans cet avis de concours, soit, correspondant à son équivalent selon le classement du nouveau statut (et l'échelon approprié conformément aux règles applicables avant le 1<sup>er</sup> mai 2004), à partir de la décision de leur nomination;
- octroyer aux requérants le bénéfice d'intérêts de retard sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points, sur l'ensemble des sommes correspondant à la différence entre le traitement correspondant à leur classement figurant dans la décision de recrutement et le classement auquel ils auraient dû avoir droit jusqu'à la date où interviendra la décision de leur classement régulier en grade;
- condamner la Commission à l'entière des dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments invoqués sont identiques à ceux de l'affaire T-58/05 et similaires à ceux des affaires T-130/05, T-160/05, T-162/05, T-164/05, T-170/05 et T-183/05.

### **Recours introduit le 19 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par la société N.V. Deloitte Business Advisory**

**(Affaire T-195/05)**

(2005/C 193/50)

*(Langue de procédure: néerlandais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 mai 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société N.V. Deloitte Business Advisory, ayant son siège social à Bruxelles, représentée par M<sup>e</sup> Dirk Van Heuven, M<sup>e</sup> Steve Ronse et M<sup>e</sup> Sofie Logie, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler les décisions litigieuses et
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments:*

La requérante, qui a constitué un consortium avec d'autres entreprises, a, sous le nom EUPHET, déposé une offre dans la procédure d'adjudication «Sanco Evaluation Framework Contract, Lot 1 (Public Health) — tender n° SANCO/2004/01/041» engagée par la Commission européenne. Dans sa requête, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission de ne pas sélectionner EUPHET ainsi que l'annulation de la décision d'adjudication à un tiers, décision qui n'a pas été signifiée à la requérante et dont celle-ci ne connaît pas la teneur.

À l'appui de sa requête, la requérante invoque une violation de l'article 94 du règlement n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup> et une violation des articles 138 et 147, paragraphe 3, du règlement n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002 <sup>(2)</sup> ainsi qu'une violation des conditions du cahier des charges, de l'obligation générale de motivation et du principe de la confiance légitime.

Selon la requérante, le motif invoqué pour l'exclure, à savoir que sa proposition de mesures visant à éviter tout conflit d'intérêts est insuffisante et n'offre pas suffisamment de garanties, est totalement illégal et incompatible avec les conditions de l'appel d'offre. La requérante prétend qu'il suffit que le contractant s'engage, en signant le projet de contrat, à informer la Commission sans délai de tout conflit d'intérêts éventuel et à faire le nécessaire pour mettre fin à celui-ci aussi rapidement que possible. La requérante affirme également avoir proposé des mesures qui allaient au-delà de ce qui était exigé d'elle.

La requérante ajoute qu'à aucun moment, elle n'a été invitée à fournir des renseignements complémentaires, ce qui, selon elle, comporte une violation de l'article 146, paragraphe 3, du règlement n° 2342/2002, une violation du principe de la confiance légitime, du principe de traitement équitable et du principe de non-discrimination ainsi qu'une violation des articles 89, paragraphe 1, et 99 du règlement n° 1605/2002.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 242, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).